



**LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG
A RENDU LA DECISION SUIVANTE :**

Séance du Conseil du 7 septembre 2017

Lieu de la réunion : siège du Conseil, avenue Patton, 148 à 6700 Arlon,

Le Conseil disciplinaire est composé de :

Mme **, Président ff
M. **, Secrétaire ff
M. **, Vice-Président ff
M. **, membre suppléant
M. **, membre suppléant

Assisté de :

Me **, assesseur juridique suppléant avec voix consultative et non délibérative.

EN CAUSE : Monsieur M, architecte inscrit au Tableau du Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Luxembourg.

M se présente et argumente sa défense. Il dépose des pièces non inventoriées.

Le Conseil prend l'affaire en délibéré.

* * * * *

Vu la convocation adressée à Monsieur M le 16 juin 2017 par voie recommandée, le pli ayant été retourné à l'expéditeur par les services postaux avec la mention « non réclamé » pour la séance du Conseil du 7 septembre 2017, visant expressément les articles 1^{er} et 20 du Règlement de Déontologie ;

Conformément à l'article 23 de la loi du 26 juin 1963 et de l'article 58 du règlement d'ordre intérieur, le Bureau a décidé le 8 juin 2017 de déférer le cas au Conseil.

Il est reproché à Monsieur M les préventions suivantes :

en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre (articles 2 et 19 de la loi du 26 juin 1963), dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, durant la période infractionnelle du 1.5.2013 au 31.7.2016, en l'espèce :



1. Avoir manqué à son obligation d'exercer sa mission avec compétence et diligence en respectant l'éthique professionnelle (art. 1er du Règlement de déontologie), et plus précisément

a) n'avoir pas pris les mesures nécessaires pour éviter dans le chef du maître d'ouvrage la confusion entre l'architecte investi d'une mission légale et l'architecte d'intérieur ; au contraire, avoir laissé présenter au client un contrat ne mentionnant que les coordonnées de Monsieur F, et ne distinguant pas la mission d'architecture de celle d'architecture intérieure, ni les rôles respectifs de chacun alors qu'il avait déjà été admonesté pour ces pratiques en mai 2014.

b) Avoir fourni un travail de conception de qualité insuffisante, et l'avoir dès lors pas apporté au dossier qui lui était confié le soin et l'attention que les clients étaient en droit d'attendre.

2. Avoir omis, au plus tard lorsque la mission était définie, de signer avec ses clients une convention (art. 20 du Règlement de déontologie).

Concernant la prévention 1 :

De la collaboration de Mr M avec Mr F.

Il ressort de l'instruction menée par le Bureau et des auditions recueillies que M. F, qui se prévaut d'une qualité « d'architecte d'intérieur » contracte avec des maîtres d'œuvre pour des projets qui dépassent manifestement ses qualifications et qui nécessitent l'intervention légale d'un architecte.

Il a ainsi recours à des architectes qui n'exécutent pas leur mission dans le respect des règles légales ni déontologiques. L'architecte M a d'ailleurs été précédemment admonesté par le Président du Conseil de l'Ordre, pour sa collaboration avec M. F dans le cadre d'un dossier P. L'architecte avait à l'époque tenu à l'égard du Conseil un discours rassurant en invoquant qu'il s'agissait d'un cas isolé.

Il a reconnu que dans le dossier de Madame L « la discipline à suivre dans ce dossier a été tenue au début et puis plus par la suite » et que « que M. F n'a pas tout dirigé et qu'à un moment il a laissé M. F prendre le relais car il n'était pas en condition de le faire (décès de sa maman) » ;

Ce faisant, il reconnaît expressément que pour une partie de la mission à tout le moins, il n'a pas assumé sa mission d'architecte laissant prendre à M. F des initiatives qui relèvent de la mission légale de l'architecte.

Qu'en réalité, les explications fournies par M. M sont peu crédibles et souvent contradictoires. Il s'est placé dans une position qui ne lui permettait pas d'assumer son rôle d'architecte et cela dès le départ :

- Le client est apporté par M. F et lui fait confiance. La présentation de la convention liant le client est conclue en dehors de la présence de l'architecte. L'offre est faite d'une manière ambiguë par référence à une architecture « extérieure et intérieure » en utilisant l'identité de l'architecte M d'une manière abusive selon lui !
- Mme L affirme qu'elle ignorait que M. F n'était pas architecte et ne l'avoir appris qu'au dépôt du deuxième permis.
- M. M ne dispose pas d'une convention le liant à la cliente.



Le contrat a été signé avec M. F et les maîtres d'ouvrage : le document déposé, non signé, a pour date le 22.7.2013 ; c'est M. F qui en a l'original ! Madame L ignorait que M. M allait intervenir dans le dossier.

L'en-tête du contrat ne mentionne que les coordonnées de M. F. Ce document ne distingue pas la mission d'architecture de celle d'architecture intérieure, ni les rôles respectifs de chacun.

L'intervention de M. F ne relève aucunement de l'architecture d'intérieur.

- C'est M. F qui leur a remis une offre de prix ; le budget annoncé étant de plus ou moins 200.000 €.
- C'est M. F qui est à chaque fois venu chez eux ; selon Mme L, il a dessiné le projet sans avoir connaissance du programme des maîtres d'ouvrage ; elle avait l'impression que chaque fois M. F modifiait son premier projet ; c'est alors que M. M est arrivé dans le dossier.
- La proportion d'honoraires est significative puisque, sans qu'il n'y ait de convention écrite produite à ce sujet, M. F peut prétendre à 90 % des honoraires et n'en laisse que 10 % à l'architecte alors que ce dernier indique dans son audition que le travail a été accompli à 50 % par M. F et à 50 % par lui-même.
- Il n'y a pas au dossier de messages écrits entre l'architecte et le MO, ni aucun message téléphonique ; tous les contacts transitent par M. F.
- M. M n'a pas souscrit d'assurance pour ce projet.
- M. M n'assiste pas aux réunions à l'Urbanisme ni ne les organise. Il avance même n'y avoir pas été convié alors que l'initiative de l'organisation devait lui en revenir !
- M. M s'étonne du libellé de la facture émise par M. F; le numéro de TVA n'appartient qu'à celui-ci et pas à l'association des deux architectes ; il n'a jamais vu les factures de M. F.

Quoi qu'il en soit des contradictions entre certaines affirmations de Mme L et de M. M, il est acquis a minima, ne fut-ce que par ses propres déclarations, qu'il n'a pas respecté ses obligations légales en sa qualité d'architecte et qu'il a laissé M. F exercer en ses lieux et place ses prérogatives d'architectes ;

Que ce faisant, il est entré dans un système où son intervention est tout à fait accessoire, très limitée et sans réelle valeur marchande en comparaison avec celle de l'architecte d'intérieur.

* * * * *



De la confusion entretenue entre les rôles respectifs à l'égard de Mme L

Les développements ci-dessus ont déjà permis de tenir pour acquis que le maître de l'ouvrage n'a pas été tenu au courant de l'intervention de M. M en qualité d'architecte et qu'au contraire, elle a considéré que M. F était son architecte ;

Selon Mme L, le premier permis n'était pas complet et il y manquait des courbes de niveau ainsi que le périmètre des voisins ; "au moment d'avoir été complété", le permis a été refusé. M. F semblait ne pas comprendre ce que l'Urbanisme lui disait. M. M ne s'est jamais rendu à l'Urbanisme. À chaque fois, c'est M. F qui s'y rendait.

Ce n'est finalement qu'au moment du dépôt du deuxième permis que M. F a précisé qu'il était architecte d'intérieur. M. F ne signait pas les plans. Le maître d'ouvrage a payé à M. F l'intégralité des honoraires avant l'introduction du premier permis.

M. M n'a pas veillé à éviter toute confusion dans le chef des maîtres d'ouvrage entre son architecte, investi d'une mission légale, et son architecte d'intérieur.

Il soutient que les maîtres d'ouvrage étaient au courant de son intervention et qu'il a participé à des réunions en leur compagnie. Il consent cependant être en manque de preuves alors qu'une intervention dans un contexte normal lui aurait fourni les preuves qui lui font à présent défaut ;

En réalité, les maîtres d'ouvrage ont été abusés sur la qualité de leur interlocuteur, qui n'avait pas celle d'architecte, malgré toutes les apparences qu'il leur donnait ; M. M en s'inscrivant d'une manière floue et mouvante dans ce scénario, n'a fait qu'entretenir la confusion ou le flou alors qu'il devait être attendu de lui la clarification et la défense du maître d'ouvrage ;

N'avoir pas apporté au dossier qui lui était confié le soin et l'attention que les clients étaient en droit d'attendre.

M. M soutient que la partie dessin a été essentiellement faite par M. F considérant qu'il est incapable d'utiliser les outils informatiques récents mais qu'il a réalisé la conception des avant-projets.

Quant à la qualité du travail fourni par M. M, il ressort de l'avis du fonctionnaire-délégué relatif à la deuxième demande de permis que les modifications du relief du sol réalisées pour l'accès sont peu détaillées, qu'il manque les coupes en travers pour vérifier la bonne intégration des modifications du relief du sol - niveaux entre terrain modifié et les niveaux des terrains voisins contigus - , que la coupe du terrain à l'échelle 1/100 sur la page 1 indique un déblai tout au long de l'habitation, que par contre il ne se retrouve pas sur la façade Est.

M. M a déclaré que lui et M. F attendaient d'être recontactés par le maître d'ouvrage pour introduire une nouvelle demande de permis intégrant les remarques effectuées mais qu'ils ont appris le 14 décembre 2016 que les clients avaient contacté un nouvel architecte, et qu'ils devaient se considérer comme déchargés de leur mission.

Le Conseil relève des délais inacceptables dans la gestion de ce dossier et l'incapacité de l'architecte M d'établir son engagement normal dans le projet, ce qui n'est que la conséquence du rôle tout à fait accessoire qu'il a accepté de jouer nonobstant ses obligations légales.



Attendu que la prévention 1 est établie ;

* * * * *

Concernant la prévention 2 :

Avoir omis, au plus tard lorsque la mission était définie, de signer avec ses clients une convention (art. 20 du Règlement de déontologie).

Aucune convention écrite Architecte / Maître d'ouvrage au bénéfice de M. M n'est produite. Celui-ci reconnaît que seule une proposition a été soumise mais non signée ;

L'important en l'espèce eût été de connaître à quelle époque ce projet de convention aurait été soumis ;

La prévention est techniquement établie.

* * * * *

La sanction :

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 2,19, 21, 20, 24, 41, 46 de la loi du 26 juin 1963 créant l'Ordre des Architectes et articles 1 et 20 du règlement de déontologie.

Qu'après délibération, le Conseil a, à la majorité des deux tiers, décidé d'infliger à M. M la sanction disciplinaire de la suspension d'une durée de six mois, décision rendue contradictoirement.

Le Conseil impose à l'architecte, à l'expiration des voies de recours, de notifier à ses clients/à son employeur, aux administrations communales concernées ainsi qu'à son assureur, l'impossibilité dans laquelle il se trouve de poursuivre ses missions pendant le terme fixé.

Impose à l'architecte de fournir au Conseil de l'Ordre la preuve de cette information.

Cette sanction est justifiée non seulement par la gravité et la récurrence des manquements constatés mais également par des éléments qui permettent de douter de la volonté réelle de M. M de modifier ses pratiques en violation de la loi ;

D'abord, M. M n'a aucunement tenu compte des instructions précises que lui avait données le Président du Conseil de l'Ordre dans un dossier antérieur, le dossier P, pour lequel il reconnaît le 7 septembre 2017 s'être engagé à respecter sa mission et ne pas l'avoir fait ; (Page 2 in fine du PV) ;



Que, pour rappel, Mr M s'était formellement engagé par son mail du 9 mai 2014 à :

1. Etablir le contact directement avec le client, et ce dès le premier jour
2. Distinguer la mission d'architecture de celle d'architecte d'intérieure
3. De soumettre des contrats distincts, où l'assurance et la facturation, entre autres, sont clairement séparées
4. De proscrire (et non pas d'éviter) toute notion de sous-traitance pour le compte de F.

Que force est de constater que M. M est en défaut par rapport à chacun de ses engagements et que pire, il l'est dès le début de la mission avec Mme L, contrairement à ce qu'il soutient ;

Qu'au moment de cette admonestation du 22 mai 2014, le projet de Mme L est en cours depuis juillet 2013 ! C'est donc en connaissance de cause que M. M a œuvré dans le dossier L et qu'il lui appartenait, à tout le moins, d'établir un avenant précisant les choses après avoir reçu la lettre d'admonestation ;

Ensuite M. M a formellement déclaré qu'il ne travaillait pas avec M. F et qu'il ne voulait plus de cette collaboration avec M. F car il n'y a pas d'intérêt ; que s'il a indiqué « *avoir été contacté dans le cadre de sa propre construction* » il n'a pas précisé qu'il avait introduit le jour même de l'audience du 7 septembre 2017 une demande de visa pour l'habitation personnelle de M. F.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Luxembourg en date du 5/10/2017.